

**CANADA  
QUÉBEC**

**COUR SUPÉRIEURE (chambre civile)**

District de Québec

N° : \_\_\_\_\_

**Vincent Dallaire,**

Demandeur,

c.

**Pascal Lapierre,**

agent des services correctionnels,  
domicilié professionnellement au Centre de détention de Québec,  
Défendeur,

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,**

représentant l'Administration correctionnelle du Québec,  
Défendeur.

**I. INTRODUCTION**

1. Le demandeur réclame réparation pour des fautes civiles commises par le défendeur Lapierre et par l'Administration correctionnelle du Québec, engageant la responsabilité personnelle du premier et celle de l'État pour les actes de ses préposés.
2. Les faits reprochés se sont produits alors qu'une poursuite civile distincte, intentée par le demandeur contre le défendeur Lapierre et le gouvernement du Québec relativement à des événements survenus en 2019, était **toujours pendante**.
3. Les événements faisant l'objet de la présente demande se sont déroulés entre le **28 mai et le 4 juin 2024**, au Centre de détention de Québec et au Palais de justice de Québec.

**II. LES PARTIES**

4. Le demandeur a été détenu dans divers établissements de détention du Québec entre janvier 2024 et mai 2025.

5. Le défendeur Lapierre est un agent correctionnel à l'emploi de l'État québécois, lequel agissait à titre de **chef d'unité** lors des événements survenus le 31 mai 2024 au Palais de justice de Québec.
6. Le défendeur Procureur général du Québec est responsable des fautes commises par les employés de l'Administration correctionnelle dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux articles 1457 et 1463 du Code civil du Québec.

### **III. CONTEXTE FACTUEL**

#### **A. Antécédents judiciaires pertinents**

7. En 2019, alors qu'il était détenu au Centre de détention de Québec, le demandeur a subi une agression grave de la part d'agents correctionnels, incluant le défendeur Lapierre.
8. En 2023, le demandeur a intenté une poursuite civile contre les agents impliqués, dont le défendeur Lapierre, ainsi que contre le gouvernement du Québec.
9. Cette poursuite était toujours active au moment des faits décrits à la présente demande et porte le numéro 200-17-034568-238.

#### **B. Détenzione et transferts en 2024**

10. En janvier 2024, le demandeur est de nouveau incarcéré.
11. Après un passage initial au Centre de détention de Québec, il est transféré à la prison de Rimouski.
12. Le 28 mai 2024, le demandeur est retransféré au Centre de détention de Québec afin de comparaître pour sa sentence devant le tribunal.

#### **C. Placement au secteur de transition**

13. À son arrivée au Centre de détention de Québec, le demandeur est placé au **secteur 4**, secteur de transition.
14. Le demandeur est alors assigné à une cellule occupée par un détenu identifié comme membre influent du groupe criminalisé **BFM** tel qu'il sera plus amplement démontré à la suite d'une demande d'accès à des documents ou par des documents obtenus à cette fin et lors de l'enquête et instruction.
15. Ce détenu exerce une autorité manifeste sur le secteur et donne des directives à d'autres détenus, notamment vers le secteur 7 situé à l'étage supérieur.
16. Une corde de draps de plusieurs dizaines de pieds est visible au sol et sert à des échanges illicites utilisant la plomberie des toilettes.
17. Le secteur 7 est connu comme hébergeant la plupart des membres du BFM.

18. Ces éléments sont visibles et connus du personnel correctionnel, sans intervention de leur part.
19. Le demandeur perçoit cette situation comme une menace sérieuse à sa sécurité, compte tenu de son historique et de ses démarches judiciaires en cours.
20. Le détenu occupant la cellule propose au demandeur de « signer pour de la protection », ce que le demandeur refuse.
21. Le demandeur signale la situation aux agents correctionnels.
22. Il est par la suite transféré au **secteur 14 droit**.
23. Lors de passages subséquents des agents dans les couloirs, le demandeur est traité de « pissou » par des membres du personnel correctionnel.

#### **D. Événements du 31 mai 2024 – Palais de justice de Québec**

23. Le 31 mai 2024, le demandeur est escorté au Palais de justice de Québec afin d'y être officiellement sentencé.
24. Le défendeur Lapierre agit ce jour-là comme **chef d'unité** responsable de la sécurité tel qu'il sera plus amplement démontré à la suite d'une demande d'accès à des documents ou par des documents obtenus à cette fin et lors de l'enquête et instruction.
25. Le défendeur Lapierre est personnellement visé par la poursuite civile toujours pendante intentée par le demandeur.
26. Malgré ce conflit manifeste, le défendeur Lapierre est affecté à une fonction impliquant un contact direct avec le demandeur.
27. Alors que le demandeur se dirige vers la salle d'audience, le défendeur Lapierre se place volontairement dans son chemin, l'entrave physiquement et le harcèle verbalement tel qu'il sera plus amplement démontré à la suite d'une demande d'accès à des documents ou par des documents obtenus à cette fin et lors de l'enquête et instruction.
28. Ce comportement se déroule ouvertement, en présence d'autres agents correctionnels, lesquels rient et n'interviennent pas tel qu'il sera plus amplement démontré à la suite d'une demande d'accès à des documents ou par des documents obtenus à cette fin et lors de l'enquête et instruction.
29. Le demandeur subit un stress important, une humiliation et un sentiment de menace directe à son intégrité psychologique.

#### **E. Transfert subséquent**

30. Le 4 juin 2024, le demandeur est retransféré à la prison de Rimouski.

## **IV. FAUTES**

31. Le défendeur Lapierre a commis une faute civile en abusant de son autorité, en harcelant le demandeur et en adoptant un comportement intimidant alors qu'il se trouvait en situation de conflit d'intérêts manifeste.
32. L'Administration correctionnelle du Québec a commis des fautes en :
  - permettant l'affectation du défendeur Lapierre à une fonction impliquant le demandeur;
  - tolérant un climat d'intimidation et de dérision;
  - omettant de protéger le demandeur contre des risques sérieux et prévisibles à sa sécurité;
  - manquant à son obligation de neutralité et de prudence dans la gestion du dossier du demandeur.

## **V. ATTEINTES AUX DROITS FONDAMENTAUX**

33. Les gestes reprochés constituent des atteintes illicites et intentionnelles aux droits garantis par la **Charte des droits et libertés de la personne**, notamment :
  - le droit à la sécurité et à l'intégrité (art. 1);
  - le droit à la dignité (art. 4).
34. Ces atteintes justifient l'octroi de **dommages punitifs** en vertu de l'article 49 de la Charte.

## **VI. PRÉJUDICES**

35. Le demandeur a subi :
  - un préjudice moral important;
  - un stress psychologique accru;
  - un sentiment durable d'insécurité et d'humiliation;
  - une atteinte à sa dignité et à sa confiance envers l'institution.

## **VII. RESPONSABILITÉ**

36. Les fautes commises engagent la responsabilité personnelle du défendeur Lapierre.
37. Elles engagent également la responsabilité du défendeur Procureur général du Québec à titre de commettant.

## **VIII. CONCLUSIONS**

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à verser au demandeur :

- des dommages moraux, à être déterminés par le Tribunal;
- des dommages punitifs en vertu de la Charte;

DÉCLARER que les droits fondamentaux du demandeur ont été violés;

RÉSERVER au demandeur le droit de solliciter toute ordonnance appropriée, incluant des mesures injonctives;

CONDAMNER les défendeurs aux frais de justice;

LE TOUT avec intérêts et indemnité additionnelle.

À Québec, le 18 janvier 2026.

Vincent Dallaire

Demandeur non-représenté